



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV65 - 08 JUILLET 2015

SOMMAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

- 2015104-0001 - Arrêté n °2015104-0005 accordant à l'ASSOCIATION ECOLE SAINT- SULPICE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0002 - Arrêté n °2015104-0006 accordant à GROUPAMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0003 - Arrêté n °2015104-0007 accordant à CULTURESPACES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0005 - Arrêté n °2015104-0008 accordant à MARINE HOLDING SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0006 - Arrêté n °2015104-0009 accordant à ATIM UNIVERSITE SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0007 - Arrêté n °2015104-0010 accordant à la SAS LOGISTICS IV l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0008 - Arrêté n °2015104-0011 accordant à SEGRO TRADING FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0009 - Arrêté n °2015104-0012 accordant à la SNECMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0010 - Arrêté n °2015104-0013 portant refus d'agrément à PROLOGIS FRANCE LXXXXI EURL
- 2015104-0011 - Arrêté n °2015104-0014 accordant à L'AIR LIQUIDE SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0012 - Arrêté n °2015104-0015 portant refus d'agrément à LA DAME DE L'ARCHE
- 2015104-0013 - Arrêté n °2015104-0016 portant refus d'agrément à SOLABEL
- 2015104-0014 - Arrêté n °2015104-0017 modifiant l'agrément n ° 2005/127 du 08/04/2005 accordant à FULTON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0015 - Arrêté n °2015104-0018 accordant à EPNR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0016 - Arrêté n °2015104-0019 modifiant l'agrément n ° 2014-106-0003 du 16/04/2014 accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0017 - Arrêté n °2015104-0020 portant ajournement de décision d'agrément à la SAS PARIS- ASIA II
- 2015104-0018 - Arrêté n °2015104-0021 accordant à la SOCIETE D'EXTENSION DE LA HALLE FREYSSINET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
- 2015104-0019 - Arrêté n °2015104-0022 accordant à la SOCIETE IMMOBILIERE AUDI SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0001

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0005 accordant à l'ASSOCIATION ECOLE SAINT- Sulpice
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0005

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à l'ASSOCIATION
ECOLE SAINT- SULPICE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à l'ASSOCIATION ECOLE SAINT-SULPICE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'ASSOCIATION ECOLE SAINT-SULPICE reçus en préfecture de région le 05/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'ASSOCIATION ECOLE SAINT-SULPICE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VI^{ème} ARRONDISSEMENT – 68, rue d'Assas – Collège et Lycée Saint-Sulpice, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension (400 m²), d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 439 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	400 m ² (extension de locaux)
Locaux d'enseignement :	849 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	3 190 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ASSOCIATION ECOLE SAINT-SULPICE
68, rue d'Assas
75006 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **14 AVR. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0002

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0006 accordant à GROUPAMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0006

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à GROUPAMA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à GROUPAMA GAN VIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GROUPAMA IMMOBILIER pour le compte de GROUPAMA GAN VIE reçus en préfecture de région le 13/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GROUPAMA GAN VIE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – IX^{ème} ARRONDISSEMENT – 3, rue Drouot – 4, rue Chauchat, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension et changement de destination, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 822 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	770 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	210 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	196 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	320 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	180 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	30 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	16 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions, d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GROUPAMA GAN VIE
8-10, rue d'Astorg
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0003

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0007 accordant à CULTURESPACES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0007

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à CULTURESPACES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à CULTURESPACES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par CULTURESPACES reçus en préfecture de région le 09/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CULTURESPACES, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XI^{ème} ARRONDISSEMENT – 38/40, rue Saint-Maur – 107, rue du Chemin Vert, d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination (anciens locaux industriels : ex fonderie) d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (espace muséographique), pour son propre compte (exploitant du site), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 579 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	2 370 m ² (changement de destination)
Bureaux :	149 m ² (changement de destination)
Bureaux :	60 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CULTURESPACES
153, boulevard Haussmann
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS,



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0005

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0008 accordant à MARINE HOLDING SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0008

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à MARINE HOLDING
SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à MARINE HOLDING SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision ministérielle AF/A/6 n° 11.091 du 15/07/1971 accordant l'agrément à la S.A. de Gestion Immobilière en vue de construire des locaux à usage de bureaux d'une superficie développée de planchers de 15 600 m², ayant donné lieu à PC et à la construction du bâtiment ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par MARINE HOLDING SCI reçus en préfecture de région le 24/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MARINE HOLDING SCI, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XIV^{ème} ARRONDISSEMENT – 200 à 216, rue Raymond Losserand, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension (5 500 m²), d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	20 400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	4 800 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	700 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	600 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MARINE HOLDING SCI
54/56, avenue Hoche
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0006

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0009 accordant à ATIM UNIVERSITE SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0009

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à ATIM UNIVERSITE
SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à ATIM UNIVERSITE SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SWISS LIFE pour le compte d'ATIM UNIVERSITE SCI reçus en préfecture de région le 06/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ATIM UNIVERSITE SCI, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVII^{ème} ARRONDISSEMENT – 14, avenue de la Grande Armée, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 754 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 472 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	239 m ² (changement de destination)
Bureaux :	43 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 33 m² de surfaces démolies, mais non reconstruites et 324 m² de commerces en pied d'immeuble non concerné par le projet.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ATIM UNIVERSITE SCI
7, rue Belgrand
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général des Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0007

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n °2015104-0010 accordant à la SAS LOGISTICS IV l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0010

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à la SAS LOGISTICS IV
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à la SAS LOGISTICS IV l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-279-0009 du 06/10/2014 accordé à Financière ID un agrément portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt d'une surface de plancher totale de 22 200 m² en cours de validité ;
- Vu** le courrier de Financière ID, en date du 30/01/2015 portant renoncement de mise en œuvre de l'agrément n° 2014-279-0009 du 06/10/2014 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par FINANCIERE ID pour le compte de la SAS LOGISTICS IV reçus en préfecture de région le 02/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SAS LOGISTICS IV, en vue de la réalisation à BRIE-COMTE-ROBERT (77) – RD 316 – Chemin de Brie à Cossigny dit de Rubertin, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 950 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	19 500 m ² (construction)
Bureaux :	1 450 m ² (construction)
Équipements :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS LOGISTICS IV
410, route du Moulin de Losque
84300 CAVAILLON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et en délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0008

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0011 accordant à SEGRO TRADING FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0011

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à SEGRO TRADING
FRANCE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SEGRO TRADING FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** les décisions d'agrément, AU/AN5 n° 24 383 du 31/01/1994 et UHC/CD n° 25 245 du 28/10/1999 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ayant donné lieu à PC et à la réalisation du bâtiment ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-269-0003 du 26/09/2013 portant sur une première tranche de travaux d'une surface de plancher de 26 645 m², en cours de validité, car le permis de construire a été obtenu ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SEGRO TRADING FRANCE reçus en préfecture de région le 13/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO TRADING FRANCE, en vue de la réalisation à MITRY-MORY (77) – ZI de Mitry Compans – rue Marcellin Berthelot, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, « en blanc » (utilisateur pressenti), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 58 828 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	28 733 m ² (extension de locaux)
Entrepôts :	26 645 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	3 450 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : les opérations de démolitions d'une surface de 30 095 m² ont déjà été réalisées.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SEGRO TRADING FRANCE
20, rue Brunel
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0009

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0012 accordant à la SNECMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0012

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à la SNECMA l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à la SNECMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SNECMA reçus en préfecture de région le 26/01/2015 modifié le 04/03/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNECMA, en vue de la réalisation à MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77) – Rond-point René Raveaud – site de Villaroche, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 39 900 m² dont 13 200 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	35 400 m ² (construction)
Bureaux :	2 500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 200 m ² (construction)
Équipements :	800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 13 200 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément car pour son propre usage.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNECMA
2, boulevard du Général Martial Valin
75015 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0010

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n °2015104-0013 portant refus d'agrément à PROLOGIS FRANCE LXXXXI
EURL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0013

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant refus d'agrément à
PROLOGIS FRANCE LXXXXI EURL



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**portant refus d'agrément à
PROLOGIS FRANCE LXXXXI EURL**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1594 du 15 septembre 2008 accordant l'agrément à Prologis France LXXXXI EURL pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale de 58 200 m² devenu caduc car resté sans suite dans son délai de validité d'un an ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-312-0027 du 8 novembre 2011 accordant l'agrément à Prologis France LXXXXI EURL pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale de 57 336 m² en cours de validité car ayant fait l'objet d'un permis de construire en date du 12/01/2012 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément modifiant notamment les surfaces (augmentation de 3 364 m²), ainsi que les plans joints, présentés par PROLOGIS FRANCE pour le compte de PROLOGIS FRANCE LXXXXI EURL reçus en préfecture de région le 10/02/2015 ;

Considérant que les décisions d'agrément doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

Considérant que le schéma directeur de la région Ile-de-France demande que l'accessibilité ferroviaire soit garantie pour les sites dédiés aux transports de marchandises à proximité des voies ferrées ;

Considérant qu'au vu des plans joints à la nouvelle demande d'agrément, les surfaces supplémentaires empièteraient sur l'emplacement prévu pour un embranchement ferroviaire compromettant sa réalisation future ;

Considérant que l'octroi de l'agrément sollicité par PROLOGIS FRANCE LXXXXI EURL aurait ainsi pour effet d'empêcher la préservation et le développement du potentiel de fonctionnement multimodal du transport de marchandise et de la logistique sur le territoire de la commune de Presles-en-Brie ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par PROLOGIS FRANCE LXXXXXI EURL, en vue de la réalisation à PRESLES-EN-BRIE (77) – Lieu-dit Plaine d'Auteuil – Voie communale n°2 – Prologis Presles DC1, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc » (utilisateur pressenti), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 60 700 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PROLOGIS FRANCE LXXXXXI EURL
3, avenue Hoche
Hall 1 – 5^{ème} étage
75008 PARIS

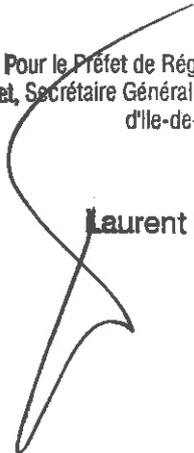
Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0011

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n °2015104-0014 accordant à L'AIR LIQUIDE SOCIETE ANONYME POUR
L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0014

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à L'AIR LIQUIDE
SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET
L'EXPLOITATION DES PROCEDES
GEORGES CLAUDE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à L'AIR LIQUIDE SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par L'AIR LIQUIDE SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE reçus en préfecture de région le 06/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à L'AIR LIQUIDE SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE, en vue de la réalisation à : LES-LOGES-EN-JOSAS (78) – 1, chemin de la Porte des Loges – Centre de recherche Paris-Saclay, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités scientifiques (R&D), pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités scientifiques :	8 200 m ² (construction)
Bureaux :	6 800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : une fois cette opération réalisée, 5 470 m² de bureaux seront démolis.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

L'AIR LIQUIDE SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES
PROCEDES GEORGES CLAUDE
75, quai d'Orsay
75007 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0012

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n °2015104-0015 portant refus d'agrément à LA DAME DE L'ARCHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0015

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant refus d'agrément à LA
DAME DE L'ARCHE



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

portant refus d'agrément à LA DAME DE L'ARCHE

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-066-0007 du 7 mars 2013 portant ajournement de la décision, notifié à LA DAME DE L'ARCHE, le 15 mars 2013 ;
- Vu** la lettre de Monsieur le Maire de Courbevoie en date du 6 mai 2013, en réponse aux courriers des 4 mars et 15 avril 2013 de Monsieur le Préfet de Région ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0021 du 3 juin 2013 portant refus d'agrément à LA DAME DE L'ARCHE notifié le 13 juin 2013 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par le GROUPE FIDUCIAL pour le compte de LA DAME DE L'ARCHE reçus en préfecture de région le 04/02/2015 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités ;

Considérant que le territoire de la commune de Courbevoie comporte insuffisamment de logements pour accueillir les actifs correspondants aux nombreux locaux d'activités ;

Considérant que l'octroi de l'agrément sollicité par LA DAME DE L'ARCHE aurait pour effet d'aggraver encore le déséquilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités sur le territoire de la commune de Courbevoie ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par LA DAME DE L'ARCHE, en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92) – « ELLIPSE » – 41, avenue Gambetta, d'une opération portant sur la construction (extension de 3 133 m²) de locaux à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 571 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

LA DAME DE L'ARCHE
41, rue du capitaine Guynemer
92400 COURBEVOIE

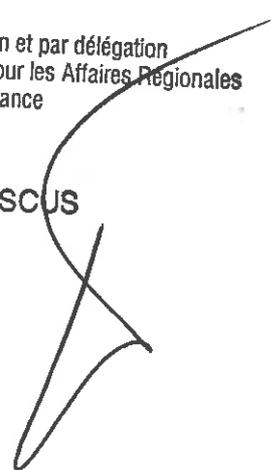
Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0013

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n °2015104-0016 portant refus d'agrément à SOLABEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0016

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**ARRÊTÉ portant refus d'agrément à
SOLABEL**



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

portant refus d'agrément à SOLABEL

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-066-0013 du 7 mars 2013 portant ajournement de la décision, notifié à SOLABEL, le 25/03/2013 ;
- Vu** la lettre de Monsieur le Maire de Courbevoie en date du 6 mai 2013, en réponse aux courriers des 4 mars et 15 avril 2013 de Monsieur le Préfet de Région ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0022 du 3 juin 2013 portant refus d'agrément à SOLABEL notifié le 13 juin 2013 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par le GROUPE FIDUCIAL pour le compte de SOLABEL reçus en préfecture de région le 04/02/2015 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités ;
- Considérant** que le territoire de la commune de Courbevoie comporte insuffisamment de logements pour accueillir les actifs correspondants aux nombreux locaux d'activités ;
- Considérant** que l'octroi de l'agrément sollicité par SOLABEL aurait pour effet d'aggraver encore le déséquilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités sur le territoire de la commune de Courbevoie ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SOLABEL, en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92) – « LOTUS 2 » – 43, rue du Capitaine Guynemer, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 285 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SOLABEL
41, rue du capitaine Guynemer
92400 COURBEVOIE

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **14 AVR. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0014

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0017 modifiant l'agrément n° 2005/127 du 08/04/2005 accordant à FULTON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015104-0017

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ modifiant l'agrément n ° 2005/127
du 08/04/2005 accordant à FULTON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -
modifiant l'agrément n° 2005/127 du 08/04/2005
accordant à FULTON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2005/127 du 08/04/2005 en cours de validité, car le permis de construire a été obtenu et le chantier en fin de réalisation ;
- Vu** la demande de modification de ces surfaces ainsi que les plans joints, présentés par FULTON reçus en préfecture de région le 19/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2005/127 du 08/04/2005 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FULTON en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – 99, avenue Louis Roche – 221, rue des Cabœufs, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 36 315 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005/127 du 08/04/2005 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 920 m ² (changement de destination)
Bureaux :	5 977 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)
Locaux d'activités industrielles :	27 418 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FULTON
39, avenue George V
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **14 AVR. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France


Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0015

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n °2015104-0018 accordant à EPNR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0018

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à EPNR l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à EPNR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par EPNR reçus en préfecture de région le 23/02/2015 complétée le 25/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EPNR, en vue de la réalisation à BOBIGNY (93) – 46, rue Bernard – 33, rue Gutenberg, d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (traiteur), pour un utilisateur déterminé : KINOR, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 425 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	940 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	340 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	145 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EPNR
4, rue Duvergier
75019 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0016

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0019 modifiant l'agrément n° 2014-106-0003 du 16/04/2014
accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0019

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ modifiant l'agrément n °
2014-106-0003 du 16/04/2014 accordant à
AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**modifiant l'agrément n° 2014-106-0003 du 16/04/2014
accordant à AÉROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-106-0003 du 16/04/2014 en cours de validité, car le PC a été obtenu ;
- Vu** la demande de modification de ces surfaces ainsi que les plans joints, présentés par AÉROPORTS DE PARIS reçus en préfecture de région le 05/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0003 du 16/04/2014 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AÉROPORTS DE PARIS, en vue de la réalisation à MAUREGARD (77) et à TREMBLAY-EN-FRANCE (93) – Chemin des Voyeux, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour son propre compte (nouveau siège social), pour un utilisateur déterminé : La Maison de l'Environnement et pour partie « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 42 247 m² (réparties-en 41 457 m² Tremblay-en-France et 790 m² à Mauregard). »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0003 du 16/04/2014 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 (Maison de l'Environnement) : 6 676 m² réparties à :

<u>Tremblay en France (93)</u> :	5 946 m ² réparties-en :
Locaux d'activités techniques :	2 084 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	1 890 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)
Bureaux :	1 637 m ² (changement de destination)
Equipements :	101 m ² (changement de destination)
Equipements :	234 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)

<u>Mauregard (77)</u> :	730 m ² réparties-en :
Equipements :	115 m ² (changement de destination)
Equipements :	120 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)
Bureaux :	59 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	436 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)

Bâtiment 2 (Siège social ADP inchangé) : 18 351 m² réparties à :
Tremblay en France (93) : 18 291 m² réparties-en :
Bureaux : 15 324 m² (construction)
Équipements : 2 640 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 327 m² (construction)

Mauregard (77) : 60 m² :
Bureaux : 60 m² (construction)

Bâtiment 3 (« en blanc » inchangé) : 17 220 m² réparties-en :
Tremblay-en-France (93) : 17 220 m² réparties-en :
Bureaux : 16 200 m² (construction)
Équipements : 1 020 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AÉROPORTS DE PARIS
291, boulevard Raspail
75014 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCIJS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0017

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n °2015104-0020 portant ajournement de décision d'agrément à la SAS
PARIS- ASIA II



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0020

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant ajournement de décision
d'agrément à la SAS PARIS- ASIA II



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

portant ajournement de décision d'agrément à la SAS PARIS-ASIA II

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par le GROUPE SAINT-GERMAIN pour le compte de la SAS PARIS-ASIA II, reçus en préfecture de région le 20/02/2015 ;

Considérant que la demande d'agrément nécessite un complément d'instruction visant à vérifier l'accessibilité et l'impact du projet au regard de la congestion affectant le réseau routier environnant ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par la SAS PARIS-ASIA II en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93) – ZAC Aérolians – Îlot AN3/AS5, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de d'entrepôts « en blanc » (Business Center de 507 comptoirs regroupés en 42 pavillons), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 55 401 m² est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS PARIS-ASIA II
10, Place Vendôme
75001 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **14 AVR. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0018

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0021 accordant à la SOCIETE D'EXTENSION DE LA HALLE
FREYSSINET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0021

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à la SOCIETE
D'EXTENSION DE LA HALLE
FREYSSINET l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à la SOCIETE D'EXTENSION DE LA HALLE FREYSSINET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOCIETE D'EXTENSION DE LA HALLE FREYSSINET reçus en préfecture de région le 03/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE D'EXTENSION DE LA HALLE FREYSSINET, en vue de la réalisation à IVRY-SUR-SEINE (94) – 1/5, rue Jean-Jacques Rousseau, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage mixte bureaux et locaux d'activités techniques, « en blanc » (en lien avec le projet de la Halle Freyssinet), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 000 m² après démolition sur le site de l'ancienne imprimerie existante d'une surface de 7 011 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	2 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : un foyer-logement d'une surface d'~ 10 000 m² sera construit sur le site.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE D'EXTENSION DE LA HALLE FREYSSINET
16, rue de la Ville L'Évêque
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **14 AVR. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015104-0019

Signé le mardi 14 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015104-0022 accordant à la SOCIETE IMMOBILIERE AUDI SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015104-0022

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à la SOCIETE
IMMOBILIERE AUDI SARL l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à la SOCIETE IMMOBILIERE AUDI SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOCIETE IMMOBILIERE AUDI SARL reçus en préfecture de région le 20/02/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE IMMOBILIERE AUDI SARL, en vue de la réalisation à ROISSY-EN-FRANCE (95) – Rue des Marguilliers – parcelle Bavière, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de locaux d'activités techniques (garage et zones d'expositions), pour son propre usage (Audi), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	3 600 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	900 m ² (construction)
Bureaux :	600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 675 m² de surfaces de ventes dans le projet, mais non soumises à agrément.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE IMMOBILIERE AUDI SARL
128, rue la Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS